

- I. Introduction
- II. Présentation des principales mesures



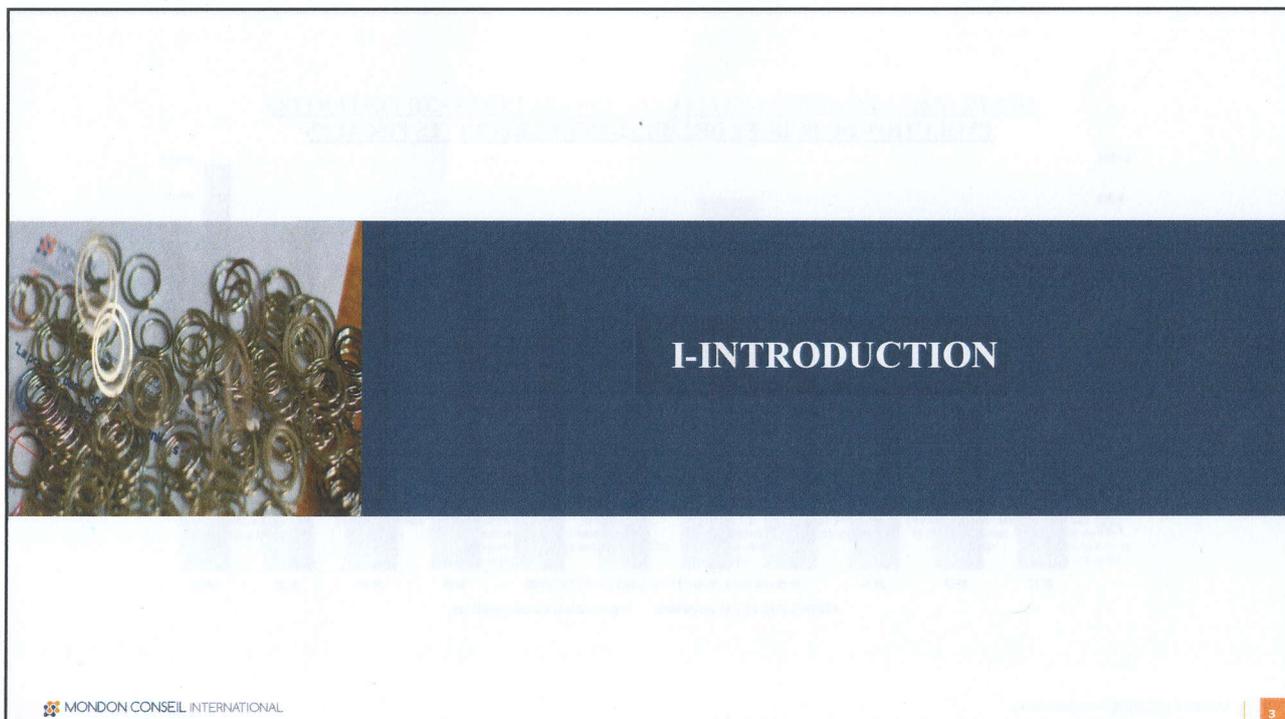
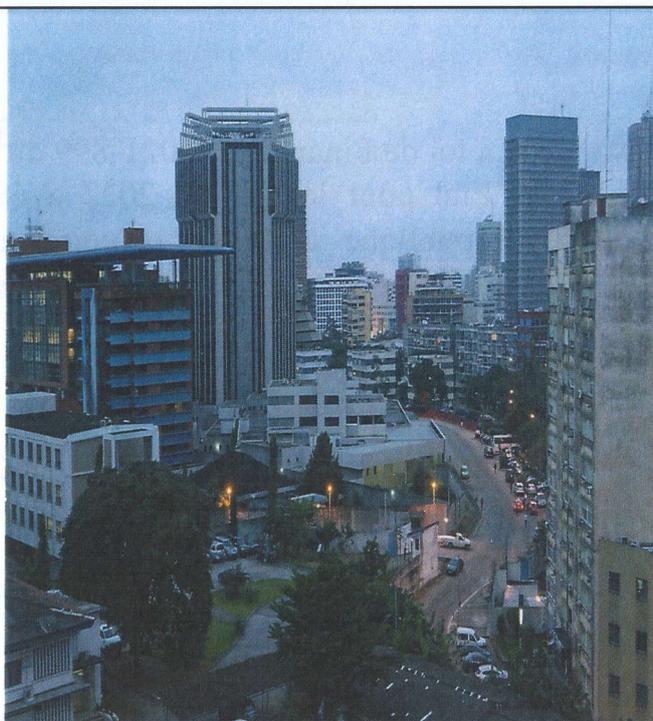
ABIDJAN, 18 janvier 2022

SOMMAIRE

# I. Introduction

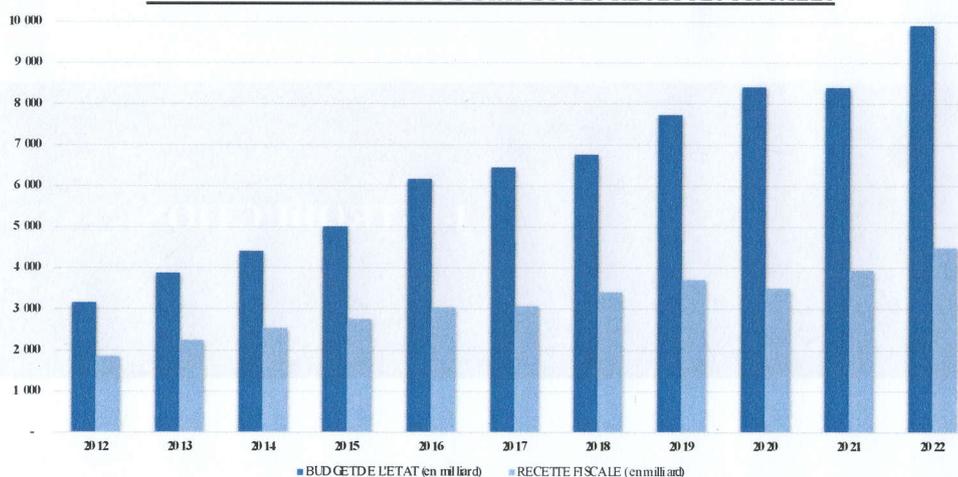
## II. Présentation des principales mesures

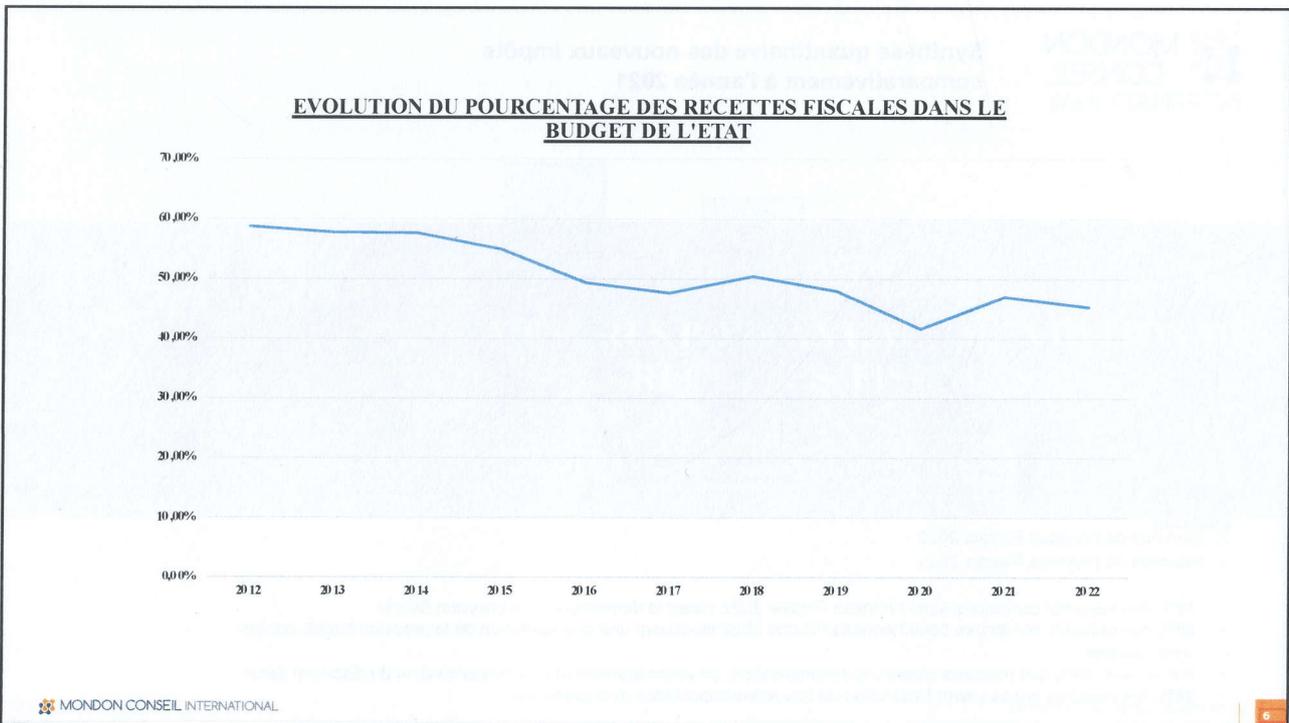
1. Mesures portant augmentation des recettes fiscales
2. Mesures à caractère social
3. Mesures de soutien aux entreprises
4. Mesures techniques et de rationalisation du dispositif fiscal



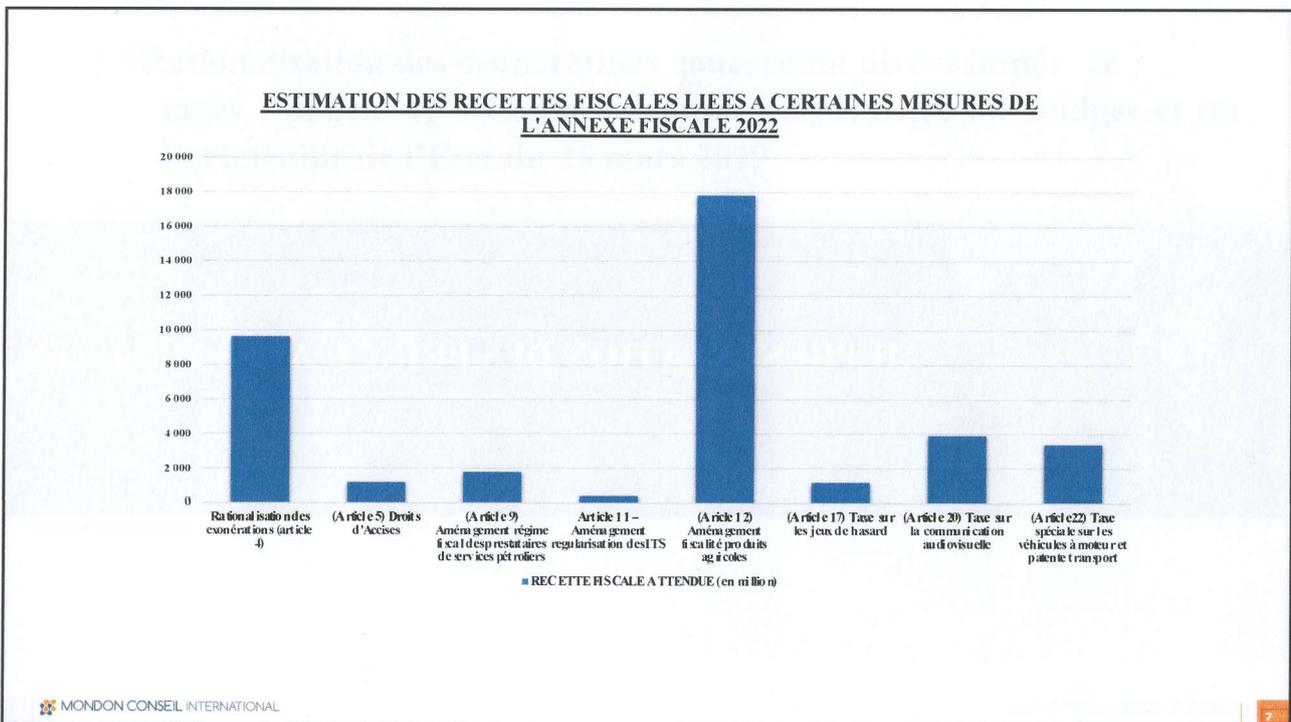
- La loi de Finances n°2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2022 a été publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire numéro spécial n°18 du mardi 28 décembre 2021, paru effectivement le 31 décembre 2021.
- Entrée en vigueur le 04 janvier 2022.
- Présentation des 23 principales dispositions.

#### EVOLUTION DU BUDGET DE L'ETAT ET DES RECETTES FISCALES



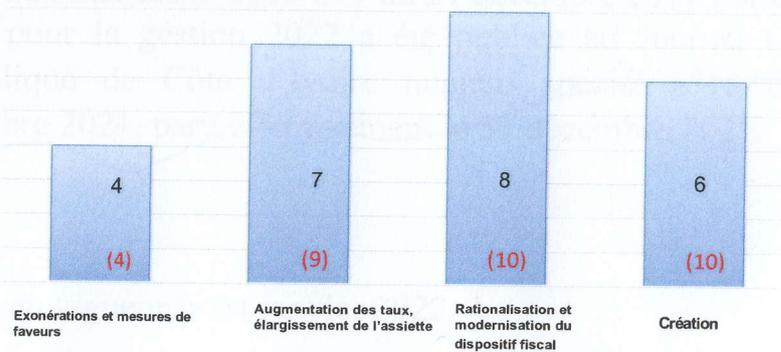


6



7

### Synthèse quantitative des nouveaux impôts comparativement à l'année 2021



#### Légende

X : Mesures de l'Annexe Fiscale 2022

X : Mesures de l'Annexe Fiscale 2021

- 16% des mesures contenues dans l'Annexe Fiscale 2022 visent la diminution de la pression fiscale
- 28% des mesures contenues dans l'Annexe Fiscale 2022 favorisent une augmentation de la pression fiscale sur les contribuables
- Par ailleurs, 32% des mesures visent une rationalisation, un aménagement et une modernisation du dispositif fiscal
- 24% des mesures prises visent l'institution de nouvelles impositions et dispositions

## II-PRESENTATION DES PRINCIPALES MESURES



**1. MESURES PORTANT AUGMENTATION DES RECETTES FISCALES**

MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

10

10

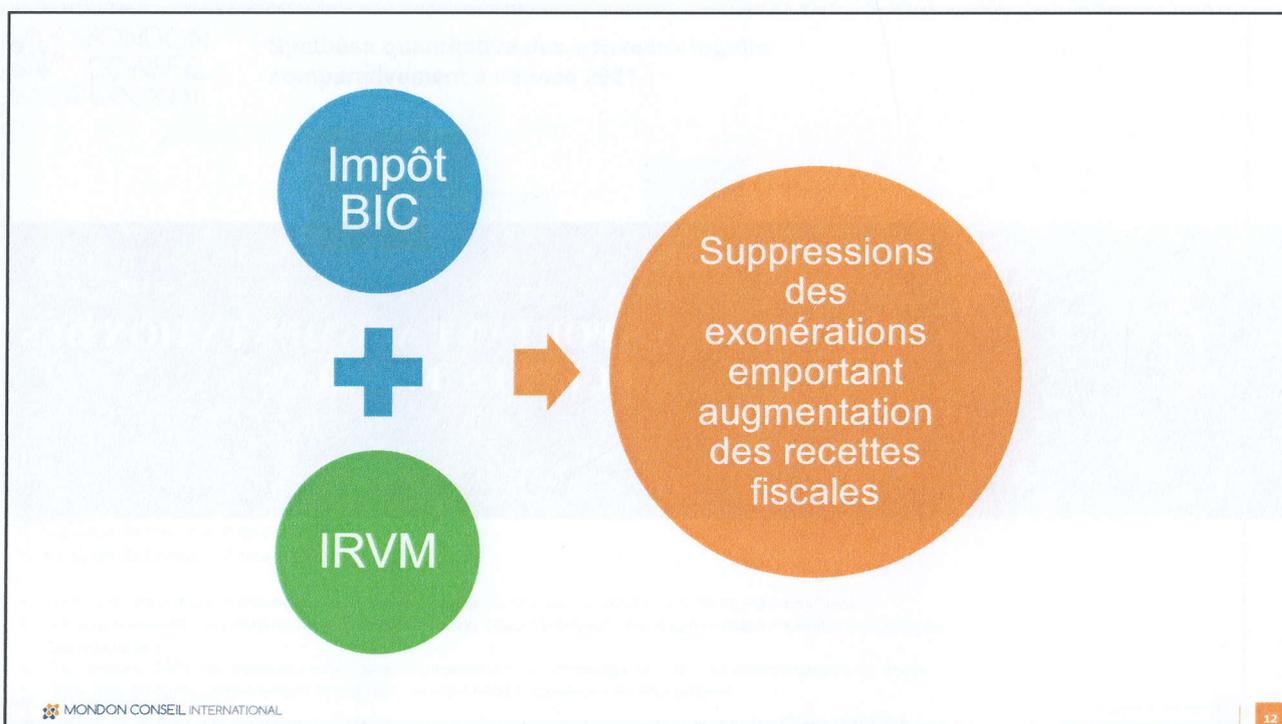
**1.1 Rationalisation des exonérations concernant divers impôts et taxes ( article 4) – Communication du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat du 25 mars 2019**

- Fiscalité intérieure
- Fiscalité de porte
- Période de mise en œuvre du plan
  - 2020 à 2023
- Gains attendus d'ici fin 2022 : 134 730 000 000

MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

11

11



12

The slide features a large blue arrow pointing to the right. Inside the tail of the arrow, on the left side, is a blue rounded rectangle containing the text 'Suppression en matière d'impôt BIC'. To the right of this rectangle, within the arrow's body, are two bullet points. In the bottom left corner of the slide area, there is a small logo for 'MONDON CONSEIL INTERNATIONAL'. In the bottom right corner, there is a small orange square containing the number '13'.

**Suppression en matière d'impôt BIC**

- L'exonération d'impôt BIC sur une période de cinq (5) ans instituée au profit des entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté ministériel conjoint du Ministre en Charge de l'Agriculture et du Ministre en Charge du Budget (cf. article 12 bis du Code général des Impôts)
- L'exemption d'impôt BIC instituée au profit des sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes (cf. article 4-1° du Code général des Impôts) .

13

### Commentaires relatifs à la suppression en matière de BIC (1/4)

- Le dispositif précise que les entreprises éligibles déjà créées continuent de bénéficier des avantages prévus par le Code des Investissements et par l'Ordonnance n° 2019-587 du 03 juillet 2019 instituant des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation agricole.
- Il convient de rappeler que l'exonération ainsi supprimée avait été instituée par l'article 27 de l'annexe fiscale 2010. Elle avait été motivée par la crise alimentaire de 2008 qui avait entraîné une flambée des prix des produits alimentaires de grande consommation.

### Commentaires relatifs à la suppression en matière de BIC (2/4)

- Dans le but de garantir une sécurité alimentaire aux populations, diverses mesures d'exonérations fiscales avaient été adoptées en faveur des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles.

### Commentaires relatifs à la suppression en matière de BIC (3/4)

- Toutefois, l'analyse de l'exposé des motifs de l'annexe fiscale 2022 révèle que la suppression de cette mesure de faveur se justifie non pas par l'atteinte des objectifs qui avaient entraîné son adoption mais par une volonté d'élargir l'assiette fiscale.
- De notre point de vue, il aurait été pertinent, au-delà de l'élargissement de l'assiette fiscale, d'apprécier si les objectifs ayant justifié l'exonération initiale avaient été atteints.

### Commentaires relatifs à la suppression en matière de BIC (4/4)

- Par ailleurs, la précision liée au maintien du bénéfice des avantages prévus par le Code des Investissements et par l'Ordonnance n°2019-587 du 03 juillet 2019 au profit des entreprises agricoles déjà créées peut laisser entendre que les entreprises à créer après l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2022 ne pourront pas bénéficier de ces avantages.

## Suppression en matière d'IRVM

L'exemption d'IRVM instituée au profit des emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives (cf. article 217 du Code général des Impôts).

## 1.2 Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises (article 5)

On note, depuis l'annexe fiscale 2018, un relèvement chaque année du taux des droits d'accises applicable au tabac d'un point.

L'annexe fiscale 2021 n'a pas dérogé à cette règle en relevant d'un point le taux du droit d'accises applicable aux tabacs qui est passé de 38 % à 39 % aboutissant alors à un taux effectif d'imposition des produits du tabac de 46 % (39 % droits d'accises, 5 % taxe spéciale sur le sport et 2 % contribution dans la lutte contre le SIDA).

L'article 5 de l'annexe fiscale 2022 rehausse d'un point le taux de droit d'accise sur les tabacs pour passer de 39% à 40%, soit un taux effectif d'imposition des produits du tabac de 47 %. Outre le relèvement du taux, l'annexe fiscale 2022 étend les droits d'accises à la cigarette électronique, aux pipes et leurs parties, aux préparations pour pipes, aux produits et aux matériels de la chicha et de la cigarette électronique.

### **Commentaires relatifs à l'aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises**

- L'exposé des motifs ne donne pas les raisons de cette extension. Il s'agit probablement d'assurer une conformité des dispositions légales ivoiriennes aux normes communautaires qui intègrent expressément ces produits dans l'assiette des droits d'accises.
- En ce qui concerne les produits cosmétiques, le taux des droits d'accises applicable aux produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone est ramené de 50% à 15% afin de se conformer à la réglementation communautaire qui plafonne à 15 % le taux des droits d'accises sur les produits cosmétiques.

### **1.3 Assujettissement à la TVA des plateformes de ventes en ligne et de services numériques (Article 7)**

#### ***1.3.1 Présentation du dispositif***

Tel que relevé par l'OCDE, le développement de l'économie numérique mondiale pose de nombreux défis en matière d'imposition des revenus générés du fait notamment de l'obsolescence des systèmes fiscaux des Etats, désuets face aux modèles économiques modernes déployés par les entreprises.

- Selon l'Organisation, ces défis concernent globalement la pertinence des règles fiscales utilisées pour la détermination de l'existence d'un lien avec les juridictions de destination des biens et services et la qualification des paiements liés aux produits et services numériques dans un contexte de dématérialisation.
- La fiscalisation de l'économie numérique constitue un défi tant pour les pays développés que pour ceux en voie de développement. Ainsi, en Europe, la difficile mise en place de la taxe sur les géants du numérique dite taxe GAFA met en évidence les problématiques que la fiscalisation de l'économie numérique soulève.

- Ces difficultés sont liées non seulement à l'appréhension de la matière taxable mais également à des questions d'intérêt national. Initiées depuis 2018, les discussions sont toujours en cours pour aboutir à la mise en œuvre d'une taxe sur les géants du numérique.
- Ainsi, en 2018, la Commission européenne proposait l'instauration d'une taxe de 3% sur le chiffre d'affaires des GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple). Faute de consensus, la discussion a été délocalisée au niveau de l'OCDE en vue d'une réforme de la fiscalité des multinationales et en particulier des géants du numérique.

- Face à l'échec des négociations internationales au niveau de l'OCDE, la France a décidé unilatéralement d'instaurer une taxe sur les GAFAs dite taxe sur les services numériques à travers la Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.
- Constatant le remarquable et constant essor que connaît le secteur de « l'e-commerce » en Côte d'Ivoire, à la faveur du développement des TIC et de la vulgarisation de l'accès à internet, l'exposé des motifs de l'annexe fiscale 2022 fait cependant observer l'ineffectivité que connaît la fiscalité applicable aux ventes de biens en ligne et prestations de services numériques, notamment en matière de TVA.

- En effet, nonobstant les règles de territorialité définies par les dispositions du Code général des Impôts prévoyant l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens vendus en ligne et livrés sur le territoire ivoirien, de même que celle des prestations de services numériques en Côte d'Ivoire, force est de constater que la perception de ladite taxe s'avère en pratique périlleuse, dans la mesure où les fournisseurs de biens ou prestataires de services concernés, ne disposant pas d'installation professionnelle, n'acquittent pas spontanément cette taxe.

Eu égard au manque à gagner que pourrait générer cette situation du point de vue des recettes fiscales, et considérant les distorsions de concurrence en résultant, l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 introduit :

- une précision sur les dispositions applicables aux ventes en ligne, aux prestations de services numériques ainsi qu'aux commissions perçues par les plateformes numériques d'intermédiation à l'occasion de ces transactions ;
- des procédures simplifiées d'immatriculation fiscale, de déclaration et de paiement à distance de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de prestations numériques ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire ;
- un régime spécifique de sanctions applicables aux opérateurs de plateformes numériques pour non-respect des obligations susvisées, notamment la suspension de l'accès à leur plateforme pour les utilisateurs installés en Côte d'Ivoire.

### ***1.3.2 Territorialité de la TVA en ce qui concerne plateformes de ventes en ligne ou de services numériques***

L'annexe fiscale 2022 prévoit que le lieu d'imposition se situe :

- au lieu de résidence du bénéficiaire du service, pour les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne ;

- sur le territoire ivoirien, pour les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques à l'occasion des ventes ou prestations effectuées via leurs plateformes, dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du bien ou l'acheteur, le fournisseur de la prestation ou l'utilisateur, se trouvent sur le territoire ivoirien au moment de la vente du bien ou de l'exécution du service en ligne.

### **Commentaires relatifs à l'assujettissement à la TVA des plateformes de ventes en ligne et de services numériques**

- Cette mesure nécessite que des précisions ultérieures soient apportées en ce qui concerne les notions de *bénéficiaire du service* et d'*opérateurs de plateforme en ligne ou de services numériques*.
- En ce qui concerne la notion de bénéficiaire du service, peut-on se référer à la note de service n°3384/MEF/DGI-DLCD/kj/am du 14 novembre 2008 portant analyse des dispositions de l'annexe fiscale 2007 qui précise que par bénéficiaire de la prestation il faut entendre la personne physique ou morale au profit de laquelle le service rendu, ou le bien ou l'activité sur lequel porte la prestation ?

- Cette définition déjà source de divergence entre les contribuables et l'Administration fiscale s'agissant des services « matérialisés », le sera encore plus en ce qui concerne les services dématérialisés.

### **Exemple: Problématique liée à la notion de bénéficiaire**

- Une régie publicitaire étrangère a recours à une plateforme en ligne étrangère pour la diffusion des messages publicitaires d'une société ivoirienne.
- La régie publicitaire acquitte les frais facturés par la plateforme en ligne pour la diffusion du message publicitaire et refacture lesdits frais dans le coût de sa prestation à sa cliente, la société ivoirienne.

### **Exemple :Problématique liée à la notion de bénéficiaire (suite)**

- Qui de la régie publicitaire et de la société ivoirienne sera considéré comme le bénéficiaire du service de l'opérateur de plateforme en ligne ?

### **Notre avis**

- De notre point de vue, c'est la régie publicitaire qui a sollicité les services de la plateforme. Elle est donc **le bénéficiaire** du service même si la société ivoirienne en est le bénéficiaire indirect.

- En ce qui concerne la notion d'opérateurs de plateforme en ligne ou de services numériques, ni l'annexe fiscale 2022 ni la loi sur les transactions électroniques n'en donnent une définition.
- On peut cependant relever une définition issue de la législation française à travers la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 49) qui définit l'opérateur de plateforme en ligne comme toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

- le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; ou
- la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

➤ *Déclaration fiscale d'existence*

Les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien sont tenus d'effectuer une déclaration d'existence auprès de la Direction générale des Impôts selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale.

Des précisions sont attendues quant à cette procédure simplifiée.

Le défaut de déclaration dans les trois mois suivant le début des activités est, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien.

➤ *Déclarations et paiement des taxes*

Il est précisé que la déclaration et le paiement des taxes exigibles au titre d'un mois est faite en ligne et à distance selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale.

Les délais sont ceux de droit commun.

Des précisions sont attendues quant à cette procédure simplifiée.

Le défaut de déclaration est, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien.

De notre point de vue, la mise en œuvre de cette mesure peut s'avérer problématique

En effet, l'Administration fiscale doit pouvoir établir que le fournisseur ou prestataire étranger a effectivement réalisé la livraison ou la prestation imposable sur le territoire ivoirien.

Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre de cette obligation et du reversement du juste montant de la taxe par le fournisseur étranger suppose la faculté pour l'Administration fiscale d'accéder aux documents comptables de celui-ci, ce qui, en pratique, s'avère peu probable.

En outre, l'institution de ce mécanisme de collecte de la taxe sur la valeur semble, en partie, se superposer avec le système d'autoliquidation de la taxe par le bénéficiaire de la prestation de services numérique, déjà appliqué dans le cadre de leurs activités par les personnes morales, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée dite « pour compte de tiers ».

Ainsi, dans la mesure où l'article 7 précité institue une obligation générale d'immatriculation et de déclaration de la taxe par tout prestataire étranger, l'on peut valablement s'interroger sur le sort de cette obligation déclarative incombant aux assujettis ivoiriens et qui demeure d'application en vertu de l'article 442 du Code.

Un aménagement ou une suppression de cette dernière obligation pour le commerce en ligne devrait permettre de lever tout équivoque quant à l'application de cette disposition.

#### **1.4 Aménagement de la fiscalité applicable à certains produits agricoles (Article 12)**

Le secteur de la production agricole connaît un aménagement de son dispositif fiscal notamment en ce qui concerne l'imposition des revenus issus de l'hévéaculture et de la culture de l'anacarde.

##### **➤ *Taxe unique sur les exportations de caoutchouc***

La décennie des années 2000 a vu une hausse des cours du caoutchouc sur le marché international qui a contribué à accroître les performances de la filière hévéicole.

Afin d'assurer une fiscalisation optimale de cette filière et de permettre à l'Etat de tirer des ressources additionnelles de la hausse des cours internationaux, l'annexe fiscale 2012 en son article 31 a institué une taxe sur le caoutchouc granulé spécifié.

Cette taxe assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe des usiniers au taux de 5 % était affectée au Budget de l'Etat.

Par la suite, la baisse et l'instabilité des cours internationaux ont entraîné de graves conséquences dans la filière hévéicole, notamment la réduction des achats de matières premières auprès des producteurs et la fermeture d'usines ne disposant pas de plantations.

 MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

40

40

Pour tenir compte de ces contraintes de nature à freiner la filière hévéicole et à engendrer d'importants problèmes sociaux, l'annexe fiscale 2015 a aménagé le dispositif de la taxe sur le caoutchouc granulé en fonction de l'évolution des cours internationaux. Le taux de la taxe oscillait entre 2,5% et 5% en fonction du cours international moyen mensuel du caoutchouc.

L'analyse de l'évolution de la taxe sur le caoutchouc granulé met en évidence :

- la volonté pour le législateur fiscal de profiter de la hausse des cours du caoutchouc ;
- la nécessité de tenir compte des intérêts des acteurs de la filière lorsque les cours ne sont pas élevés.

 MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

41

41

L'annexe fiscale 2022 entend procéder à la rationalisation de ce cadre par l'institution d'une taxe unique sur les exportations de caoutchouc, à la charge des exportateurs de caoutchouc granulé spécifié et de fonds de tasse.

Cette taxe, fixée au taux de 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international et perçue au cordon douanier, se substitue ainsi à la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié et au prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices des producteurs de produits hévéicoles, respectivement prévus par les articles 1139 et 61 du Code général des Impôts.

### **Commentaires relatifs à la taxe unique sur les exportations de caoutchouc**

1/2

- Désormais, la taxe est due par les usiniers quelle que soit la situation économique de la filière. Que le secteur soit florissant ou en crise, les usiniers devront acquitter une taxe de 1,5% sur leurs exportations de caoutchouc.
- Dès lors et nonobstant un taux d'imposition moins élevé, il est difficile d'apprécier, comparativement à l'ancienne taxe, le réel impact de cette taxe unique sur la marge des exportateurs dans la mesure où l'évolution du cours de l'hévéa ne peut être estimée de manière fiable.

## Commentaires relatifs à la taxe unique sur les exportations de caoutchouc

2/2

- Par ailleurs, le fait d'exonérer les producteurs en transférant la charge sur les usiniers pourrait obérer la trésorerie de ces derniers et ainsi rendre difficile leurs investissements futurs.
- De notre point de vue, dans la mesure où la nouvelle taxe remplace également la retenue d'impôt sur les bénéfices des producteurs de produits hévéicoles, il serait judicieux que la structure des prix du caoutchouc intègre cette nouvelle taxe pour garantir une équité fiscale entre producteurs et exportateurs.

### ➤ *Retenue à la source sur les exportations de noix de cajou*

Relativement aux produits de la culture de l'anacarde, l'article 12 de l'annexe fiscale 2022 prévoit l'institution d'une retenue à la source en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la charge des exportateurs de noix de cajou brutes.

Cette retenue fixée au tarif de 5 francs CFA par kilogramme de produit exporté sera déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée.

La retenue est perçue par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et reversée à la Recette des Impôts de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'exportation.

Cette fiscalisation des revenus issus de la commercialisation de la noix de cajou s'explique, selon l'exposé des motifs, par la dynamique de croissance que connaît le secteur, marqué par l'augmentation de la production nationale et la hausse de la demande sur le marché international.

Par ailleurs, cette imposition pourrait être perçue comme un levier dans le cadre de la politique d'industrialisation adoptée par le gouvernement ivoirien, résolument engagé dans l'accroissement de la capacité de transformation de la noix brute par notre pays dès 2022.

Il est à noter enfin que cette mesure de fiscalisation intervient à la suite de celle entreprise par l'article 41 de l'annexe fiscale à la Loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, instituant une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 7,5%, sur les sommes brutes versées par les usiniers aux producteurs de noix de cajou ou intermédiaires de la filière.

Cette retenue avait été finalement supprimée par l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à ladite loi.

En instituant à nouveau ladite taxe, la marge des exportateurs serait indéniablement affectée. En effet, cette taxe pourrait difficilement être répercutée sur le prix de vente.

Pour y remédier, il pourrait être envisagé d'intégrer cette taxe dans la structure du prix d'achat de l'anacarde.

### 1.5 Institution d'une taxe sur les jeux de hasard (Article 17)

Une réforme de la fiscalité du secteur des jeux de hasard avait été mise en œuvre par l'article 14-2 de l'annexe fiscale 2017, par l'institution d'un prélèvement additionnel sur les jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard, au taux de 5% du chiffre d'affaires mensuel hors taxe de l'entreprise.

Par la suite, la Loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire a, en son article 65, institué une exonération des taxes sur le chiffre d'affaires portant sur le chiffre d'affaires résultant des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les billets de la loterie.

L'entrée en vigueur de cette loi a donc eu pour but de rendre inopérant ledit prélèvement.

Selon l'exposé des motifs de l'article 17 de l'annexe fiscale 2022, cette situation se révélant préjudiciable pour notre pays, il a paru nécessaire d'instituer une nouvelle imposition de ces revenus, dénommée « *Taxe sur les jeux de hasard* », au taux de 5% du produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les assujettis à cette imposition sont tenus de déclarer et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois. Ce délai est fixé au 20 de chaque mois pour les entreprises relevant de la DGE ou de la DME.

## **1.6 Institution d'une taxe sur la communication audiovisuelle (article 20)**

L'article 421 du Code général des Impôts dispose qu'il est institué une taxe spéciale dite taxe sur la publicité, quels qu'en soient le support et le mode de financement.

La taxe est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion. Elle est assise sur le message publicitaire au tarif de 3%.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Elle est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Toutefois, selon l'exposé des motifs de l'article 20 de l'annexe fiscale 2022, la publicité diffusée sur le territoire ivoirien par les chaînes de télévision et de radio d'entreprises non-résidentes en Côte d'Ivoire, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la publicité.

Pour remédier à cette situation qui crée « *une situation de distorsion dans le secteur de la publicité* », l'annexe fiscale 2022 institue une taxe spéciale dite « *taxe sur la communication audiovisuelle* » applicable sur les messages publicitaires des entreprises non-résidentes, diffusés en Côte d'Ivoire.

La taxe est due par le diffuseur en Côte d'Ivoire de ces messages publicitaires, quel que soit le moyen de diffusion, au tarif de 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

Elle est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

### Commentaires relatifs à la sur la communication audiovisuelle 1/5

- A l'analyse du dispositif, la nouvelle taxe semble avoir un fonctionnement différent de la taxe sur la publicité.
- Pour rappel, la taxe sur la publicité est collectée par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion. Cependant, la charge de cette taxe incombe au bénéficiaire du message publicitaire, c'est-à-dire l'annonceur.

### Commentaires relatifs à la sur la communication audiovisuelle 2/5

- La taxe est facturée à l'annonceur par le régisseur des supports qui en exige le recouvrement lors de l'encaissement de l'acompte ou du prix total de la diffusion de l'annonce. Le régisseur ou à défaut, le diffuseur, en est le redevable légal.
- La taxe sur la communication audiovisuelle, quant à elle, est à la charge du diffuseur.
- Les textes fiscaux ne proposent pas pour l'heure de définition du diffuseur.

### Commentaires relatifs à la sur la communication audiovisuelle 3/5

Pour l'application du dispositif fiscal, qui sera considéré comme le diffuseur redevable de la taxe :

- la chaîne de radio ou de télévision qui diffuse la publicité ?
- l'opérateur technique qui permet cette diffusion sur le territoire ivoirien ? ;
- l'entité qui encaisse les recettes publicitaires ?
- Dans l'affirmative, comment la taxe sera-t-elle collectée si l'entité est étrangère ?

### Commentaires relatifs à la sur la communication audiovisuelle 4/5

Ces questions restent pour l'heure sans réponse même si à l'analyse de l'exposé des motifs, on peut supposer que l'intention du législateur est probablement de taxer les recettes publicitaires réalisées par les chaînes de radio et de télévision étrangères au titre des messages publicitaires diffusés sur lesdites chaînes et accessibles au consommateur ivoirien.

Bien que le dispositif ne le précise pas expressément le redevable réel de la taxe sera, sans doute, l'annonceur comme en matière de taxe sur la publicité.

### Commentaires relatifs à la sur la communication audiovisuelle 5/5

Par ailleurs, s'agissant de chaînes de radio et de télévision étrangères qui n'ont pas d'établissement stable en Côte d'Ivoire, il se posera la question des modalités de collecte de la taxe.

Au regard de ce qui précède, des précisions de l'Administration fiscale seront nécessaires sur les redevables légaux et réels de la taxe, sur son champ d'application et les modalités de son recouvrement.

### 1.7 Aménagement de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique (article 21)

- L'article 34 de l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a instituée le dispositif de la taxe spéciale sur les sacs et les sachets en matière plastique.
- La taxe était initialement fixée à 0,5 francs CFA et due par les entreprises productrices.
- Avec l'entrée en vigueur l'annexe fiscale 2013, le tarif de la taxe est fixé à 50 francs CFA par kilogramme de sac, sachet et film en matière plastique et due par les entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastiques.

Selon l'exposé des motifs de l'article 21 de l'annexe fiscale 2022, le dispositif en vigueur ne vise pas les autres produits en plastique notamment les bouteilles en plastique alors même que lesdits produits ont également un impact potentiellement dangereux sur la santé humaine et animale, et causent des dégâts à l'environnement.

Pour corriger cette situation, l'article 21 de l'annexe fiscale étend le dispositif de la taxe à tous les emballages en plastique mis sur le marché par les importateurs et les industries locales.

# Questions ?



64



## 2. MESURES À CARACTÈRE SOCIAL

 MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

65

## **2.1 Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la formation, à l'apprentissage et à l'emploi (article 2)**

L'article 2 de l'annexe fiscale 2022 aménage les dispositions relatives au crédit d'impôt BIC pour la formation professionnelle et l'emploi en étendant son champ d'application et les conditions de sa mise en œuvre.

### **2.1.1 Extension du crédit d'impôt**

Dans le souci de conformité aux dispositions du Code du travail, l'annexe fiscale 2022 étend le crédit d'impôt accordé dans le cadre des contrats d'apprentissage, aux contrats de stage de qualification ou d'expérience professionnelle.

A ce titre, l'article 111 bis du Code général des Impôts est aménagé en ce sens.

Cet article est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit : « *Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle. Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap* ».

Quant à l'article 111 ter dudit Code, l'expression « stage pratique » est remplacé par celle de « contrat stage-école ».

Par ailleurs, il convient d'indiquer que les conditions d'octroi du crédit d'impôt BIC relatif à l'emploi de personnes dans le cadre contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle telles que prévues par les articles 111 bis et 111 ter du Code général Impôts sont les mêmes que celles précédemment édictées par lesdits articles.

### 2.1.2 Allègement des conditions de mise en œuvre du crédit d'impôt pour emploi

L'article 111 du Code général des Impôts subordonne le bénéfice du crédit d'impôt BIC à la présentation des documents ci-après :

- la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur ;
- la production d'un certificat médical ; et
- la production d'un document délivré par le Ministère en charge des Affaires sociales attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap.

En vue d'assouplir les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour création d'emplois accordé aux entreprises, l'article 2 de l'annexe fiscale pour la gestion 2022 aménage les dispositions de l'article 111 du Code général des Impôts en limitant les documents à produire au certificat médical qui doit cependant être délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la santé et sécurité au travail.

## 2.2 Aménagement du droit sur le chiffre d'affaires des cabinets annexes de vétérinaires (Article 13)

L'article 13 de l'annexe fiscale 2022 aménage les dispositions relatives à la contribution des patentes des établissements annexes des cabinets vétérinaires, en prévoyant que celle-ci n'est constituée que du droit sur la valeur locative de ces établissements.

Il est cependant précisé, relativement au droit sur le chiffre d'affaires dû par le cabinet vétérinaire principal, qu'il est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total réalisé par le cabinet.

### 2.3 Mesures fiscales en faveur de la microassurance (Article 15)

Le secteur des assurances en Côte d'Ivoire est régi par les normes et dispositions établies par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), suivant l'adhésion de notre pays à cette organisation par le biais du décret n°93-663 du 09 août 1993 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992.

Cette organisation, constatant la faible pénétration des produits d'assurance classiques, a adopté en date du 05 avril 2021, une résolution instituant la microassurance, entendue comme un mécanisme d'assurance caractérisé par la faiblesse des primes et/ou des capitaux, par la simplicité des couvertures, des formalités de souscription, de gestion des contrats, de déclaration des sinistres et d'indemnisation des victimes.

Ainsi, pour cette forme d'assurance, distincte de l'assurance classique, les risques couverts sont limités à l'accident corporel, la maladie, la perte de récoltes, la perte de bétail, la pêche, aux autres assurances agricoles, aux dommages aux biens, au décès, à la vie, à l'épargne et à la capitalisation.

Par ailleurs, la circulaire n°00001/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 30 mars 2013 fixe le montant maximum de la prime mensuelle par individu à 3500 francs CFA pour tout contrat de microassurance, soit 42 000 francs CFA par an.

Afin de favoriser le déploiement et la pénétration de ce mécanisme d'assurance dans les territoires des Etats membres, l'article 734 du Code des assurances prévoit que chacun d'eux adopte un dispositif fiscal incitatif et dérogatoire pour les opérations de microassurance.

C'est dans ce cadre que l'article 15 de l'annexe fiscale 2022 :

- réduit de moitié, les taux de la taxe sur les contrats d'assurance applicables aux contrats de microassurance ;

- réduit de 18 000 à 5 000 francs CFA, le droit fixe au titre des droits d'enregistrement sur les conventions de microassurance, et tout écrit qui en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies ;
- étend à toutes les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance, le taux de 5% de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits consentis aux petites et moyennes entreprises pour les besoins de leurs activités.

# Questions ?



## 3. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



### 3.1 Aménagement de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (article 1)

Les petites et moyennes entreprises (PME) occupent une place importante dans l'économie nationale, notamment au regard de leur contribution à la création de la richesse nationale et à la création d'emplois.

Au plan fiscal, elles sont définies comme des entités réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs.

Tenant compte de leur importance dans le tissu économique national, le législateur entend leur offrir un cadre d'activité moderne, simple et optimal.

C'est dans cette optique que l'annexe fiscale 2021 a initié une série de réforme de la fiscalité applicable aux PME.

Le législateur a jugé bon de reformer la fiscalité des PME, en vue d'adapter le système actuel aux exigences de simplification, de modernité et d'optimalité.

Les aménagements introduits par l'annexe fiscale 2021 portaient sur :

- l'institution de deux nouveaux régimes, à savoir le régime de l'entrepreneur et celui des microentreprises ;

- l'aménagement du régime du réel normal et du réel simplifié par le relèvement du seuil minimum de chiffre d'affaires requis pour relever desdits régimes.

Notons que cet aménagement a eu un impact sur le seuil d'assujettissement à la TVA.

Par ailleurs, la réforme a aménagé les conditions d'exigibilité de l'impôt minimum forfaitaire en introduisant un minimum de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal, ne pouvant être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime de l'impôt des microentreprises, affecté le cas échéant, d'un coefficient de 1,2.

La réforme introduite par l'annexe fiscale 2021 a cependant fait apparaître de nombreuses difficultés de mise en œuvre.

Ainsi, l'exposé des motifs de l'annexe fiscale 2022 relève que certains contribuables relèvent quelques difficultés liées à cette réforme à savoir :

- le taux de 7 % de l'impôt des microentreprises ainsi que le minimum de perception sont jugés élevés en raison des autres charges d'exploitation qu'ils supportent ;
- la perte de certains avantages fiscaux et la perte de confiance de la part de certaines banques et autres partenaires du fait qu'ils relèvent désormais d'un régime d'imposition forfaitaire ;

- la rupture de l'égalité entre les contribuables du régime de la microentreprise adhérents des centres de gestion agréés et ceux qui sont suivis par des experts-comptables agréés au regard des avantages fiscaux ;
- l'impossibilité pour les contribuables au régime des microentreprises, d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Pour remédier à cette situation, le législateur a jugé bon de prévoir les aménagements ci-après :

- la réduction d'un point du taux d'imposition de droit commun des microentreprises passant de 7 % à 6 % ;
- la possibilité pour les microentreprises suivies par un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts comptables agréés de bénéficier du taux réduit de la taxe ;
- la possibilité pour les microentreprises d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

- la possibilité pour les microentreprises de produire des états financiers selon le système normal ;
- l'affectation d'une quote-part de 13,7 % de l'impôt des microentreprises aux collectivités territoriales et au Fonds d'Entretien routier.
- la possibilité pour certains contribuables d'opter pour le régime du réel simplifié d'imposition.

### Commentaires relatifs à l'aménagement de la fiscalité applicable aux PME 1/3

- De prime abord on peut noter que la série de mesures introduites par l'annexe fiscale 2022 concerne essentiellement le régime des microentreprises. Pour rappel, relèvent des microentreprises, les personnes dont le CA TTC est supérieur à 50 millions ou inférieur ou égal à 200 millions F CFA (art. 71 bis).
- Les PME relevant des autres régimes d'imposition sont absentes de la réforme
- Par ailleurs, ces mesures n'ont pas un véritable impact sur la charge fiscale des entreprises relevant de la microentreprise.

**Commentaires relatifs à l'aménagement de la fiscalité applicable aux PME 2/3**

Ainsi, la plupart des mesures significatives souhaitées par les PME depuis la réforme de 2021 n'ont pas été suivies, à savoir :

- la suppression de l'IMF ;
- la suppression de l'AIRSI et de la retenue à la source de 2% sur les rémunérations de prestations de services versées aux entreprises soumises à l'impôt des microentreprises ;

**Commentaires relatifs à l'aménagement de la fiscalité applicable aux PME 3/3**

- l'autorisation pour lesdites entreprises de facturer et récupérer la TVA ; et
- l'exonération de l'impôt des microentreprises pour les entreprises nouvelles au titre du premier exercice comptable.

### ➤ Réduction d'un point du taux d'imposition de droit commun des microentreprises

- Le taux de l'impôt applicable aux microentreprises est désormais de 6%.
- Pour rappel, l'une des innovations introduites par l'annexe fiscale 2021 portait sur la détermination de l'IMF. Depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'IMF est également dû lorsque le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre de l'exercice, hors impôts de tiers est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises.

Ainsi, les minima de perception des impôts cumulés seront réduits.

S'agissant du réel simplifié, le minimum de perception passe de 10 000 000 de francs CFA à 8 000 000 de francs CFA ( $200\,000\,000 \times 4\%$ ). En ce qui concerne le réel normal, le minimum de perception passe de 12 000 000 de francs CFA à 9 600 000 francs CFA ( $200\,000\,000 \times 4\% \times 1,2$ ).

➤ **Taux d'imposition réduit pour les microentreprises suivies par un cabinet d'expert-comptable agréé**

Cette mesure vient corriger la distorsion qui existait entre les microentreprises suivies par un centre de gestion agréé et celles suivies par des experts comptables agréés.

Désormais, les adhérents des centres de gestion agréés et ceux dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Côte d'Ivoire ayant signé une convention avec la Direction générale des Impôts bénéficient du taux réduit d'imposition.

Par ailleurs, il convient de noter que le taux réduit est également baissé d'un point. Ainsi, le taux réduit est ramené à 4 % au lieu de 5 %.

➤ **Possibilité pour les microentreprises de produire des états financiers selon le système normal**

- Il est accordé aux contribuables soumis au régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour la production des états financiers selon le système normal en ce qui concerne ceux relevant anciennement des régimes réels d'imposition qui sont reclassés à la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou au régime des microentreprises suite à la réforme.

- Il s'agit d'une mesure de simplification en ce qui concerne la gestion des entreprises qui pourront ainsi continuer à produire leurs états financiers suivant le système auquel elles étaient accoutumées nonobstant le changement de régime.

➤ **Option pour un assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux**

- Il est accordé aux contribuables relevant du régime des microentreprises, la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.
- Il est à noter que le texte ne précise pas si l'option est réversible.

➤ **Affectation d'une quote-part de 13,7 % de l'impôt des microentreprises aux collectivités territoriales et au Fonds d'Entretien routier**

Cette quote-part est répartie de la manière suivante :

- 9,7 % aux collectivités territoriales et districts autonomes ; et
- 4 % au Fonds d'Entretien routier.

### ➤ Option pour le régime du réel simplifié d'imposition

Il est accordé aux contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux issus du Code Général des Impôts ou du Code des Investissements avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021 et reclassés dans un régime forfaitaire, la possibilité d'opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages dont ils bénéficiaient avant la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises.

En cas d'option, la durée du bénéfice des avantages est prorogée d'une année en vue de prendre en compte l'année 2021 au titre de laquelle ces contribuables n'ont pu bénéficier de leurs avantages en raison de leur reclassement à un régime inférieur.

### 3.2 Renforcement ou dispositif d'incitation fiscale à l'innovation en matière de brevets et de procédés de fabrication (article 3)

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2022, l'article 112 du Code général des Impôts disposait que les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt fixé à 20 % de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux.

Ainsi, l'article 3 de l'annexe fiscale 2022 relève le taux du crédit d'impôt pour acquisition de brevets et procédés de fabrication nouveaux de 20 % à 30 %.

### 3.3 Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière (Article 16)

L'article 16 de l'annexe fiscale 2021 introduit diverses réformes des dispositions fiscales applicables en matière de fiscalité foncière des propriétés bâties et non bâties.

#### 3.3.1 En matière de contribution foncière des propriétés bâties

Il convient de rappeler qu'un aménagement des dates de souscription des déclarations foncières des entreprises et personnes morales relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou de la Direction des Moyennes Entreprises a été réalisé par l'annexe fiscale 2021, fixant celles-ci comme suit :

- 10 janvier pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 janvier pour les entreprises commerciales ; et
- 20 janvier pour les entreprises de prestations de services.

L'annexe fiscale 2022 poursuit cet aménagement et l'étend aux déclarations foncières des entreprises et personnes morales relevant des Directions régionales des Impôts, fixant ledit délai au 15 janvier afin de faciliter la génération et l'édition des avis d'imposition par les services du Cadastre.

- L'article 16 apporte un allègement de la charge fiscale des entreprises et personnes morales, relativement à leurs constructions inachevées.
- Ces immobilisations inscrites à leur bilan, passibles en l'état de l'impôt sur le patrimoine foncier au taux de 15%, seront désormais imposées au taux réduit de 10%.
- L'article 158 du Code général des Impôts est ainsi aménagé dans ce sens.

### **Commentaires relatifs à l'aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière des propriétés bâties**

- Cette réduction du taux allège la charge fiscale de l'entreprise dans la mesure où l'impôt grevait les investissements de l'entreprise alors même qu'ils n'étaient pas encore achevés et donc non utilisés.
- Cependant, nous sommes d'avis que, par souci de cohérence, et afin de faciliter les investissements des contribuables, il serait indiqué de réduire ce taux à 4% correspondant à celui des biens vacants.

### **3.3.2 En matière de contribution foncière des propriétés non bâties**

Suivant l'article 17-1 de l'annexe fiscale à l'Ordonnance n°2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, tant que la mutation foncière n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droits ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

L'annexe fiscale 2022 transfère désormais la charge de l'impôt foncier du cédant vers le cessionnaire et le notaire, qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent les informations relatives à l'immeuble cédé.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de l'article 16 fait observer que les dispositions des articles 162-g et 165 du Code général des Impôts sont source de difficultés de gestion des propriétés non bâties, générant des pertes pour l'Etat en matière d'impôt foncier.

En effet, suivant l'article 162-g prévoyant l'exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pour les terrains bornés, concédés ou attribués, durant l'année de leur acquisition et les deux années suivantes, et sur le fondement de l'article 165 qui reporte l'application de cet impôt à la fin de la deuxième année suivant celle de l'acquisition, certains contribuables revendiquent le bénéfice de cette exonération au profit du nouvel acquéreur après l'expiration du délai susmentionné.

L'article 16 de l'annexe fiscale 2022 lève tout équivoque à ce propos, en précisant que le terrain n'ayant pas fait l'objet d'imposition pendant trois années ne peut plus être exonéré dudit impôt, même entre les mains d'un nouvel acquéreur.

Enfin, l'article 16 prévoit la création d'une commission dite « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains » investie de la mission de fixer annuellement les valeurs marchandes de ces propriétés.

Les compositions et modalités de fonctionnement de cette institution seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministre en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier.

### **Commentaires relatifs à l'aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière des propriétés non bâties 1/3**

- Poursuivant les aménagements mis en œuvre par l'annexe fiscale 2021 en matière de mutations foncières, l'annexe fiscale 2022 renforce les mesures y afférentes en prévoyant que les informations relatives au bien cédé doivent être communiquées par le cédant et le notaire au Service d'assiette de l'Impôt foncier de situation dudit bien
- Rappelons que l'article 18 de l'annexe 2021 avait mis à la charge des notaires rédacteurs des actes de cession d'immeubles, l'obligation de produire auprès de ces services, les informations liées à l'identification précise du propriétaire des biens, sous peine d'une amende de 3 000 000 francs CFA.

### **Commentaires relatifs à l'aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière des propriétés non bâties 2/3**

En outre, aux termes des dispositions de l'article 161 du Code général des Impôts, les immeubles urbains sont imposables en raison de leur valeur vénale, déterminée en ce qui concerne les terrains urbains, par des commissions communales nommées par arrêté du Ministre en charge des Finances, composées et statuant dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres

### **Commentaires relatifs à l'aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière des propriétés non bâties 3/3**

En l'espèce, tel que relevé précédemment, l'annexe fiscale 2022 institue une commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains.

L'arrêté définissant le cadre de fonctionnement de la commission de fixation des valeurs marchandes est attendue.

### **3.4 Prolongation de la durée de validité de l'attestation de régime fiscal en matière d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (Article 14)**

Aux termes des dispositions de l'article 2-3 de la loi n°90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n°2005-161 du 27 avril 2005, sont exonérés du prélèvement à la source à titre d'acompte sur le revenu du secteur informel, les achats et les importations effectuées par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les entreprises doivent exiger de leurs clients la production d'une attestation délivrée par la Direction générale des Impôts, établissant qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

A ce titre, l'exposé des motifs de l'article 14 de l'annexe fiscale 2022 fait observer que la validité de ce document, dont le terme est fixé au 1er février suivant l'année de sa délivrance, ne favorise pas la consolidation des transactions entre les entreprises.

En outre, le renouvellement annuel de ce document représenterait une tâche administrative dénuée d'un véritable intérêt, considérant que les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ne peuvent être déclassées que si leur chiffre d'affaires est inférieur à la limite d'assujettissement au cours de trois exercices successifs, et à condition d'en avoir fait elles-mêmes la demande.

Dans l'optique d'alléger ces procédures, l'annexe fiscale 2022 prévoit une prolongation de la durée de validité des attestations de régime fiscal, d'un an à trois ans.

Il est précisé à ce titre que la délivrance de ce document doit tenir compte de la situation du contribuable concerné au moment de la demande.

A l'analyse, cette mesure simplifiera non seulement les procédures pour les entreprises qui doivent se procurer l'attestation mais elle permettra de réduire le contentieux en la matière pour les entreprises qui n'exigeaient pas systématiquement une attestation actualisée de la part de leurs clients réguliers.

## Questions ?





4. **MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF**

MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

118

#### **4.1 Aménagement des dispositions fiscales relatives aux transactions intragroupe (article 6)**

L'article 6 de l'annexe fiscale 2022 introduit diverses mesures relatives aux rémunérations de services rendus par un prestataire étranger.

##### **➤ Aménagement des dispositions relatives aux rémunérations de services rendus par un prestataire étranger**

L'article 92-1°-a) du Code général des Impôts, prévoit que sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

MONDON CONSEIL INTERNATIONAL

119

119

Ainsi, les entreprises qui versent des rémunérations à des prestataires de services non-résidents, sont tenues d'opérer la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux lors du paiement des sommes facturées ou lorsque lesdites sommes sont inscrites en compte courant.

La retenue est effectuée et acquittée au moment du paiement des sommes au prestataire.

Selon l'exposé des motifs, le fait que les entreprises n'effectuent pas de retenue à la source en l'absence de paiement effectif ou d'inscription en compte courant des montants relatifs aux prestations reçues, alors même qu'elles ont déjà comptabilisé en charges lesdites sommes, réduit le bénéfice déclaré.

La même situation est observée en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers prévue par l'article 442 du Code général des Impôts, notamment lorsque les rémunérations taxables doivent être versées par une entreprise ivoirienne à une entreprise apparentée n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire.

Dans le but de pallier cette situation, l'annexe fiscale aménage le dispositif afin que la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux et/ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers, soit exigible à l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

L'article 92-2° du Code général des Impôts est modifié en ce sens. Il est créé in fins deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit : « En ce qui concerne les prestations exécutées par des entreprises appartenant au même groupe, la retenue est exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par la non déductibilité des sommes versées ou passées en charge ».

L'article 361-2° b) du Code Général des Impôts est également modifié en ce sens. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « En ce qui concerne les prestations de services entre personnes ayant un lien de dépendance, après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de la comptabilisation de l'opération dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers. »

A l'analyse du dispositif, il apparaît que les aménagements ne concernent que les transactions intragroupes.

Il rend la retenue et la TVA pour compte de tiers exigibles, s'agissant des opérations intragroupe, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la comptabilisation de l'opération si aucun paiement n'est intervenu.

### **Commentaires relatifs à l'aménagement des dispositions relatives aux rémunérations de services rendus par un prestataire étranger**

De notre point de vue, cette mesure vient complexifier le dispositif fiscal et institue une distorsion dans le traitement fiscal des factures des prestataires étrangers selon qu'ils appartiennent au nom au même groupe de sociétés que le bénéficiaire de la prestation.

Cependant, la nouvelle sanction introduite, qui consiste en la réintégration des sommes non imposées au résultat imposable, semble concerner aussi bien les prestataires étrangers intragroupe que les prestataires étrangers externes.

### **➤ Précisions relatives à l'état des transactions intragroupe**

L'annexe fiscale 2017 a introduit un certain nombre de mesures visant à renforcer le dispositif fiscal ivoirien en matière d'érosion de la base imposable.

Au titre de ces mesures figurait notamment l'obligation de joindre aux états financiers de synthèse une documentation dite 'état des transactions internationales intragroupe'

L'annexe fiscale 2022 vient préciser expressément que la non-production de la documentation est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles des sommes comptabilisées au titre des opérations réalisées avec les entreprises.

En outre, le dispositif indique que les contribuables doivent obligatoirement faire figurer sur l'état, la description de la méthode employée par le contribuable pour la détermination de ses prix de transfert.

Une problématique soulevée dans le cadre des contrôles fiscaux n'a malheureusement pas été réglée par ce dispositif.

L'état des transactions intragroupe est censé regrouper l'ensemble des transactions avec les entreprises intragroupe y compris notamment les ventes, les avances de fonds, les acquisitions d'immobilisations, etc.

Ces transactions n'ayant pas la nature de « charges », il se pose la question de savoir quelle sanction appliquer dans cette hypothèse.

En pratique, les vérificateurs tentent de réintégrer au résultat imposable l'ensemble des transactions non déclarées même lorsque ces transactions n'ont pas généré de charges dont la déductibilité pourrait être rejetée.

Une clarification doctrinale est attendue sur le sujet.

## 4.2 Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (Article 8)

L'article 8 de l'annexe fiscale 2022 apporte des aménagements en matière de TVA portant sur les opérations assimilées à des exportations ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de remboursement de crédit de TVA.

### ➤ Aménagement de la notion des opérations assimilées à des exportations

Conformément aux dispositions de l'article 357-5 du Code général des Impôts, sont assimilées à des exportations et exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens.

L'article 8 de l'annexe fiscale 2022 fait observer à ce titre une inégalité de traitement résultant de ces dispositions, considérant que cette exemption ne s'applique pas aux opérations réalisées par les consignataires maritimes, alors même que ceux-ci exercent leurs activités dans des conditions identiques à celles des consignataires aériens.

Afin de supprimer cette inégalité, cet article étend l'assimilation susvisée aux opérations des consignataires maritimes et agents maritimes.

### ➤ Réduction du délai pour les demandes de remboursement de TVA

L'article 8 aménage le cadre des demandes de remboursement de crédit de TVA, en réduisant de trois ans à deux ans, le délai imparti aux contribuables pour l'introduction desdites demandes.

Un régime transitoire est établi à cet effet, autorisant les contribuables détenteurs de crédits admis au remboursement et constitués suivant l'ancien délai de trois ans, à en demander le remboursement jusqu'au 30 juin 2022.

### ➤ Réduction du délai pour les demandes de remboursement de TVA

Le délai de deux ans ainsi prévu ne visant que l'introduction des demandes de remboursement, on peut valablement penser que l'entreprise conserve la possibilité de reporter le crédit sur ses déclarations suivantes jusqu'à épuisement.

Des précisions quant au sort de ce crédit de TVA non remboursable sont attendues.

### 4.3 Aménagement du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers (article 9)

L'article 1072 du Code général des Impôts, dans sa rédaction initiale, prévoyait que les prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié étaient soumis à un taux forfaitaire d'imposition de 6% assis sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Ce taux d'imposition s'appliquait aussi bien aux prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploration qu'aux prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploitation.

L'annexe fiscale 2021, jugeant ce taux excessif, est venu aménager les dispositions en vigueur notamment en appliquant un taux qui tient compte des différentes phases de l'activité pétrolière.

Ainsi, les prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié des entreprises en phase d'exploration restent soumis au taux d'imposition de 6% tandis que ceux des entreprises en phase d'exploitation bénéficie d'un taux réduit de 2,17%.

Ces taux sont applicables sur une base évaluée forfaitairement à 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Toutefois, le constat a été fait que cette méthode de détermination de la base taxable ne prend pas en compte les stipulations pertinentes du protocole d'accord transactionnel signé le 17 décembre 2020 entre la Direction générale des Impôts et les prestataires de services pétroliers.

En effet, ce protocole prévoit en son article 2, que le taux d'imposition cumulé est appliqué à l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire et non à un pourcentage forfaitaire de celui-ci.

Dans un souci d'uniformisation des textes, l'annexe fiscale 2022 en son article 9 prévoit désormais que les taux d'imposition de 6% et 2,17% susvisés s'appliquent à l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

#### **4.4 Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la réduction d'impôt sur les bénéfiques en cas d'investissement en Côte d'Ivoire (article 10)**

L'article 110 du Code général des Impôts prévoit une réduction d'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux ou agricoles pour les personnes physiques ou morales qui réinvestissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leur bénéfice.

L'octroi de ce bénéfice est soumis à des conditions préalables notamment le montant minimum des programmes d'investissement qui est fixé à 10 000 000 F CFA hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

Selon l'Administration fiscale ce seuil de 10 000 000 F CFA requis n'est plus en adéquation avec la réalité économique.

Ainsi, l'article 10 de l'annexe fiscale 2022 est venu rehausser le montant minimum de 10 000 000 F CFA à 100 000 000 F CFA.

De notre point de vue, ce nouveau montant minimum s'avère excessif pour les entreprises qui souhaitent réinvestir en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, suivant l'exposé des motifs dudit article, il est constaté que certaines entreprises, financent les investissements agréés par des emprunts bancaires ou ressources dont l'origine n'est pas précisée et prétendent au bénéfice de l'article 110 précité, ce qui est contraire à l'esprit du texte.

Pour se prémunir contre tout blanchiment d'argent et les flux illicites de capitaux, l'article 10 de l'annexe fiscale prévoit une nouvelle disposition qui contraint les entreprises à apporter la preuve de l'origine des sommes investies.

Aussi, l'annexe fiscale propose d'exclure du bénéfice des dispositions de l'article 110, les programmes d'investissements financés par des emprunts bancaires ou par tout autre moyen que le réinvestissement des bénéfices effectifs.

De notre point de vue, cette exclusion couplée au rehaussement du seuil minimum constitue un frein aux investissements des entreprises.

Toutefois, eu égard aux différents contentieux nés de cette question ces dernières années, on peut considérer que la clarification faite permettra désormais aux entreprises de constituer en amont les justificatifs du mode de financement des investissements et éviter ainsi la remise en cause dans le cadre des contrôles du bénéfice de la réduction de l'impôt.

#### **4.5 Aménagement des dispositions relatives à la déclaration de régularisation des impôts sur les traitements et salaires (Article 11)**

L'article 132 du Code général des Impôts prévoit que les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sont régularisées à la diligence de l'employeur ou de l'Administration.

Il est à noter cependant, relativement à la régularisation par l'employeur, que le texte de cette disposition ne précise pas le délai dans lequel doit intervenir la déclaration y afférente.

L'exposé des motifs de l'article 11 de l'annexe fiscale 2022 fait observer à ce titre, qu'en pratique, ce silence de l'article 132 est source de contentieux entre l'Administration fiscale et certains contribuables, d'où la nécessité d'y apporter une réponse.

Il est ainsi proposé de fixer par cet article, le délai de dépôt de la déclaration de régularisation des ITS, pour les entreprises relevant de la DGE et de la DME, au plus tard :

- le 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- le 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.

En ce qui concerne les entreprises relevant des centres d'impôts, cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 15 février.

La fixation de ces délais de déclaration s'accompagne par ailleurs d'une extension des sanctions prévues par l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, au retard de dépôt de la déclaration de régularisation des retenues, sur la base des montants y figurant.

A l'analyse, l'annexe fiscale 2022 vient entériner la position prise par l'Administration depuis l'année 2021.

De notre point de vue, le délai prévu (janvier N+1) pour la régularisation des impôts de l'année N n'est pas idoine. En effet, les comptes annuels n'étant pas encore définitivement arrêtés, ladite régularisation peut se faire sur une base erronée malgré la bonne foi du contribuable.

Il aurait été plus pertinent, à notre avis, que la régularisation se fasse en même temps que la déclaration d'état 301 pour permettre aux contribuables d'effectuer la régularisation sur la base de montants définitifs et non provisoires.

En effet, lors de la période d'arrêté des comptes (entre le 31 décembre et le 30 avril) des écritures de régularisations et d'ajustements sont comptabilisées par les contribuables pour établir les états financiers définitifs.

Ainsi, au moment de la souscription de l'état 301 au 30 juin, les états servant à la régularisation sont plus exhaustifs et conformes aux états financiers définitifs.

#### **4.6 Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal et au contentieux de l'impôt (Article 18)**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, l'Administration dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient, par une notification définitive lorsque le contribuable a présenté des observations.

Ce délai est réduit à deux mois pour les contribuables dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises n'excède pas un milliard, et pour ceux relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

L'article 22-3 du même Livre prévoit par ailleurs que l'Administration doit adresser la notification définitive de redressements dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par le contribuable des redressements provisoires.

L'article 18 de l'annexe fiscale 2022 relève que des divergences d'interprétation se font observer quant à l'application de ces dispositions, dans la mesure où le Livre de Procédures fiscales ne précise pas que le délai prévu par l'article 22 précité ne s'applique qu'aux contrôles sur pièces.

Il prévoit par conséquent, par souci de précision, d'uniformiser les délais de confirmation des redressements à trois mois dans le cadre des contrôles sur pièces et des contrôles sur place, à l'exclusion des contrôles ponctuels dont le délai de confirmation reste de soixante (60) jours.

En outre, faisant suite à la démarche de déconcentration de la gestion du contentieux fiscal introduite par l'article 20 de l'annexe fiscale 2021, l'article 18 permet aux contribuables dont les requêtes ont été rejetées totalement ou partiellement par les Directeurs centraux ou régionaux, de porter leurs réclamations devant le Directeur général des Impôts, dans un délai maximum de trente (30) jours.

#### 4.7 Institution du régime fiscal des entreprises d'investissement à capital fixe (article 23)

La loi uniforme du 20 mars 2003 relative aux entreprises d'investissement à capital fixe adoptée par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) définit les entreprises d'investissement à capital fixe comme étant des entreprises qui font profession habituelle de concourir sur ressources propres ou assimilées au remboursement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises qui ont obtenu une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes.

Conformément aux dispositions en vigueur en matière communautaire, ladite loi a été transposée dans l'ordonnancement juridique ivoirien par l'ordonnance n°2009-386 du 1er décembre 2009.

Considérant que la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe applicable dans les Etats de l'Union, a pour objet la promotion des entreprises d'investissements à capital fixe qui ont un impact majeur sur la création, le développement ou le redressement des petites et moyennes entreprises et des sociétés non cotées en bourse, le conseil des ministres de l'UEMOA a adopté le 24 juin 2011, la directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA.

Il ressort de l'exposé des motifs de l'article 23 de l'annexe fiscale 2022 que la Directive citée ci-dessus prévoit diverses exonérations au profit des dites entreprises en matière de droit d'enregistrement, d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En effet, ladite Directive exonère les entreprises d'investissement à capital fixe des impôts et taxes suivants :

- les impôts, droits et taxes sur les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe ;

- les droits et taxes exigibles lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte relatif aux prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés ;
- l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée qui ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise ;
- l'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par les dites entreprises lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition ;

- l'impôt sur les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres quelle que soit la durée dans le portefeuille de l'entreprise, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession.

Afin d'harmoniser le dispositif fiscal ivoirien avec la directive n° 02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011, l'annexe fiscale 2022 crée dans le Code général des Impôts, les articles énumérés ci-après :

l'article 12 sexies sous un titre intitulé « **Entreprises d'investissement à capital fixe** », libellé comme suit : « *1- Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'investissement à capital fixe. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise et est subordonnée aux conditions suivantes :*

- avoir à tout moment un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourses ;
- joindre à la déclaration des résultats prévue aux articles 35 et 50 du présent Code, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50% ci-dessus visé.

Sont également exonérés de cet impôt, les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque. »

- l'article 234 bis rédigé comme suit : « 1- Les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création.

2- Les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition.

3- Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit leur durée dans le portefeuille de l'entreprise. »

- l'article 657 ter sous un titre intitulé « Entreprises d'investissement à capital fixe », libellé comme suit : « Sont enregistrés gratis, les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe. »

Il convient de préciser que l'article 234 du Code général des Impôts prévoyait une exonération en matière d'IRVM, des dividendes distribués par les sociétés d'investissements prévu par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 notamment les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF).

La limitation du bénéfice de cette exonération (15 ans à compter de leur date de création) s'inscrit donc dans une logique d'harmonisation avec les dispositions de la directive 02/2011/CM/UEMOA précitée.

#### **4.8 Institution d'une obligation de déclaration des procès-verbaux des assemblées générales d'entreprises (article 24)**

Le premier tiret de l'alinéa 6 de l'article 36 du Code général des Impôts dispose que sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer à l'Administration fiscale, les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration.

Selon l'exposé des motifs de l'article 24 de l'annexe fiscale 2022, le dispositif actuel ne vise pas explicitement les procès-verbaux des assemblées générales qui procèdent notamment à l'affectation du bénéfice, de sorte que de nombreuses entreprises n'en font pas la déclaration.

Dans l'objectif de remédier à cette situation qui limite les moyens de contrôle de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'annexe fiscale 2022 met à la charge des entreprises, une obligation de déclaration de tous les procès-verbaux des assemblées générales relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration.

A cet effet, nous rappelons que le non-production ou la production d'états annexes visés à l'article 36 du Code général des Impôts non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées est passible d'une amende de 1000 000 francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire (article 169 bis du LPF).

De même, il convient de rappeler à toutes fins utiles que depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, les procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés sont obligatoirement soumis à enregistrement suivant le droit fixe de 18 000 francs.

#### 4.9 Aménagement des dispositions relatives à la taxe pour le développement touristique (article 25)

Aux termes des dispositions de l'article 1140 du Code général des Impôts, il est institué au profit du Fonds de Développement touristique, une taxe dite taxe pour le développement touristique.

Elle est due par les opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition intervenant dans le domaine touristique.

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, le régime réel d'imposition était établi comme suit :

- régime du réel simplifié d'imposition pour les personnes dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est compris entre 50 000 000 francs CFA et 150 000 000 francs CFA ;
- régime du réel normal d'imposition pour les personnes dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est supérieur à 150 000 000 francs CFA.

Cependant, la réforme des régimes d'imposition introduite par l'article 33 de l'annexe fiscale 2021 a apporté des aménagements au régime réel d'imposition.

Désormais, le régime du réel simplifié d'imposition est remplacé par le régime de la microentreprise dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises requis pour relever dudit régime est compris entre 200 000 001 francs CFA et 500 000 000 francs CFA.

Par ailleurs, le seuil minimum de chiffre d'affaires toutes taxes comprises requis pour relever du régime du réel normal d'imposition est fixé à 500 000 0001 francs CFA.

Il ressort de l'exposé des motifs de l'article 24 de l'annexe fiscale 2022 que la réforme des régimes d'imposition introduite par l'article 33 de l'annexe fiscale 2021, a eu pour effet de réduire l'assiette de la taxe pour le développement touristique et son rendement par la non prise en compte parmi les redevables de la taxe, des opérateurs nouvellement classés dans la catégorie des microentreprises qui relevaient d'un régime réel d'imposition.

Afin de corriger cette situation, l'annexe fiscale 2022, étend le champ d'application de la taxe pour le développement touristique aux contribuables relevant du régime des microentreprises.

## 4.10 Suppression des exonérations de contribution des patentes

### 4.10.1 Exonération concernant les PME

Aux termes des dispositions de l'article 280-29 du Code général des Impôts, sont exonérées de la contribution des patentes, *les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs, pendant les deux années suivant leur création.*

Par ailleurs, l'article 280-36 du même Code dispose que sont exonérées de la contribution des patentes, *les petites et moyennes entreprises sur une période de cinq ans à compter de l'année de création.*

*Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.*

Cette mesure issue de l'annexe fiscale 2019 entraine dans le cadre du renforcement des capacités des PME ivoiriennes.

Toutefois, à ce jour l'arrêté relatif aux conditions d'octroi et de mise en œuvre de ladite mesure n'a pas été pris. En pratique, les sociétés ne pouvaient donc pas se prévaloir du dispositif.

Pour rappel, au plan fiscal, les PME s'entendent des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard.

Il s'ensuit que le dispositif fiscal accordait au PME :

- une exonération de deux ans à compter de la création ;
- une exonération de cinq ans à compter de la création, subordonnée à la prise d'un arrêté ministériel.

En vue de rationaliser le dispositif, l'article 4 de l'annexe fiscale 2022 supprime la condition liée à la prise d'un arrêté ministériel pour la mise en œuvre de l'exonération de cinq ans.

Désormais, cette exonération dont jouissent les PME en matière de contribution des patentes est directe et s'applique sans condition de mise en œuvre particulière ; les PME bénéficient donc d'office d'une exonération de 5 ans à compter de leur création.

L'exonération de 2 ans prévue à l'article 280-29 du Code susvisé devenant donc sans objet, l'annexe fiscale 2022 la supprime.

#### **4.10.2 Exonération concernant les entreprises minières**

Aux termes des dispositions de l'article 280-7 du Code général des Impôts, ne sont pas assujetties à la contribution des patentes, les concessionnaires de mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

L'article 169-4 du Code Minier dispose que le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la contribution des patentes, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites.

L'article 4 de l'annexe fiscale 2022 supprime l'exonération ainsi codifiée à l'article 280-7 du Code général des Impôts.

Toutefois, ladite mesure continue de bénéficier aux entreprises minières par le remplacement des dispositions de l'article 169-d) du Code minier par celles prévues par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA.

En ce sens, l'article 27 dudit Règlement dispose que les avantages consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent, entre autres, la contribution des patentes.

L'article 33 dudit Règlement prévoit une exonération de la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production.

L'article 1er du Règlement UEMOA portant Code Minier définit la date de première production comme étant la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales.

A l'analyse, l'annexe fiscale 2022 restreint l'exonération dont bénéficiaient les entreprises minières. Elle est désormais limitée à 3 ans à compter de la date de la première production alors qu'antérieurement elle s'étendait sur toute la durée de validité du permis d'exploitation.

#### 4.11 Suppression d'exonération en matière de TVA (article 4)

La suppression introduite par l'annexe fiscale 2022 porte sur l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les ventes ou services rendus aux entreprises titulaires de permis minier ou pétrolier ainsi que leurs sous-traitants prestataires de services (cf. article 355-23 du Code général des Impôts).

Il s'agit là d'une volonté de rationaliser le dispositif fiscal dans la mesure où ces entreprises minières et pétrolières ainsi que leurs sous-traitants bénéficient déjà dans le cadre de leurs activités de diverses mesures de faveur et d'exonérations prévues par des réglementations spécifiques.

Il s'agit notamment des dispositions incitatives telles qu'instituées par :

- les articles 162 et 165 du Code minier portant exonération de TVA en phase de recherche et d'exploitation pour les entreprises titulaires du permis minier ;
- l'article 76.1 du Code pétrolier portant exonération totale de TVA pour le titulaire de contrat pétrolier ; et
- les conventions d'accord de siège conclues entre ces entités et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Les entreprises titulaires du permis minier ou pétrolier ainsi que leurs sous-traitants ne perdent donc pas le bénéfice de l'exonération mais doivent désormais se référer aux dispositions des Codes particuliers régissant leurs activités.

En ce sens, l'annexe fiscale 2022 modifie les dispositions de l'article 383 bis dudit Code relatives à la procédure d'attestation annuelle unique et supprime la référence aux dispositions du Code général des Impôts.

Les deuxième et troisième phrases du troisième tiret du premier paragraphe de l'article 383 bis sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, la mise en œuvre de cette exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention est annuellement renouvelable. Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé, doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération. »

# Questions ?



« Nous cultivons une relation de confiance »

## Nous contacter

**Mondon Conseil International**  
29, Boulevard Clozel  
Plateau – Abidjan  
Tel: +225 20 30 00 82  
Fax: +225 20 21 37 76  
contact@mondonconseil.com

 [WWW.MONDONCONSEIL.COM](http://WWW.MONDONCONSEIL.COM)  
 LINKEDIN Suivez-nous...

